

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

Bar-le-Duc, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CODECOM Argonne-Meuse

16 rue Thiers
55120 Clermont-en-Argonne

Références : EK/420-2023
Code AIOT : 0003014556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 octobre 2023 dans l'établissement CODECOM Argonne-Meuse implanté 16 rue Thiers 55120 Clermont-en-Argonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODECOM Argonne-Meuse
- 16 rue Thiers 55120 Clermont-en-Argonne
- Code AIOT : 0003014556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CODECOM Argonne-Meuse exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. C'est une installation classée sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	lettre de suite de l'inspection	7 jours
8	Formation	Autre du 26/03/2012, article 26	/	lettre de suite de l'inspection	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
9	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence quelques non-conformités mineures. L'exploitant doit s'assurer que la formation dispensée au gardien de la déchetterie est conforme à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et compléter les consignes d'exploitation affichées sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour

empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; [...]
Constats : L'inspection constate que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont propres et sont aménagées sous forme de pente. Les abords de l'installation sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le gardien est présent en permanence aux horaires d'ouverture de la déchetterie. L'exploitant précise que cette personne a fait l'objet d'une formation sur le terrain dès son embauche comportant une partie sur la conduite de l'installation et des dangers que son exploitation induit (risque d'incendie, déversement accidentel...). L'exploitant présente un document permettant d'organiser et de suivre la formation du gardien de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'installation est entièrement clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Chaque local du site est équipé de détecteurs de fumées. La maintenance des équipements de lutte contre l'incendie est prise en compte dans les consignes d'exploitation rédigées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone à demeure afin d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec une description des dangers identifiés. Deux poteaux incendie sont à proximité directe de l'installation. Les documents fournis par l'exploitant le jour de l'inspection démontrent que tout point de l'installation se trouve à moins de 100m d'un de ces deux poteaux. Plusieurs extincteurs, adaptés aux risques à défendre, sont placés à proximité des zones à risques identifiées par l'exploitant.
Observations : L'inspection note que l'extincteur à proximité du local "produit chimique" est difficilement accessible. L'exploitant doit déplacer cet équipement et le positionner de manière à ce qu'il soit bien visible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons-poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan où sont répertoriés les dangers présents dans l'établissement. Le plan à l'entrée du site mentionne la localisation de la vanne d'isolement du réseau en cas d'incendie.
Observations : L'inspection précise que le plan où figure l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau en cas d'incendie doit être affiché dans le local du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des consignes sont rédigées et affichées, mais ne contiennent pas l'ensemble des informations exigées par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant est tenu de compléter ces consignes dans le délai de 7 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. [...] L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'arrivée de la personne en charge de la déchetterie est récente, fin août 2023. Cette personne a fait l'objet d'une formation interne dès son embauche sur le thème de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'accueil du personnel. L'exploitant a planifié plusieurs formations en externe pour cet agent, mais n'est pas en mesure de justifier de leur contenu exact. L'exploitant doit s'assurer que le contenu des différentes formations correspond à minima aux thèmes exigés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats : Un dispositif anti-chute est installé sur chaque zone de déchargement. Plusieurs panneaux signalent le risque de chutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Les produits chimiques identifiés par l'inspection le jour de la visite sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants
Prescription contrôlée : [...] I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants. Les informations exigées par l'arrêté ministériel sont reprises dans le document présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet